

Il est résolu—Que, pour fins de l'imposition des droits, prévus par le paragraphe (3) de l'article 94 du Règlement, sur le capital social projeté consistant en un million d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair, le Comité recommande que chacune de ces actions soit censée valoir un dollar.

L'article 3 est adopté.

Les articles 4 à 11 inclus sont adoptés.

Le titre et le Bill sont adoptés.

Il est ordonné—Que le président rapporte le bill sans modification ainsi que la recommandation relative à l'article 3.

MM. Porteous, Rogers et Nelson se retirent.

A midi cinquante, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le sous-chef de la Division des Comités,
ANTONIO PLOUFFE.